

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide SNP CLEAN ECO
revente de ALKLOR SB**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société Service Normandie Picardie de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **SNP CLEAN ECO**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SNP CLEAN ECO, revente de ALKLOR SB.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SNP CLEAN ECO est un biocide de type 4 composé de 37 % m/m d'hypochlorite de sodium (5,62 % de chlore actif) se présentant sous la forme liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N° CAS :	7681-52-9
Types de produit :	4

CONSIDERANT

- Que la préparation ALKLOR SB, produit de référence de SNP CLEAN ECO dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8800587 détenue par la société HYPRED SA ;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société Service Normandie Picardie et la société HYPRED SA ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090113 du produit SNP CLEAN ECO, revente du produit ALKLOR SB (AMM n° 8800587).

Le produit SNP CLEAN ECO devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active hypochlorite de sodium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, hypochlorite de sodium, TP4